



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

N° 2024-15

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 23

Nombre de Conseillers
Votant : 27

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 19 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, M. Serge FUALDES, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Eulalie RUS donne pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Brigitte BARANDON donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Claire USCLAT donne pouvoir à Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD

Excusés :

M. Joseph RECCHIA, Mme Christiane BAUDOUIN

Absents :

M. Olivier COLLIGNON, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX

Monsieur Denis SERRE est secrétaire de séance

**OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE DES EDETEURS DE MUSIQUE POUR LA
PHOTOCOPIE D'EXTRAITS D'ŒUVRES MUSICALES IMPRIMEES**

La protection des droits de propriété intellectuelle et, notamment, du droit d'exploitation fait obstacle à l'utilisation des photocopies de musique imprimée (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes instrumentales) sans autorisation des auteurs des œuvres.

La société des éditeurs et auteurs de musique (ci-après « SAEM ») est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique. Elle est, à ce titre, habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin.

Dans ce contexte, et afin de faciliter l'activité des écoles et conservatoires de musique, la SAEM propose à ces derniers la conclusion d'une convention les autorisant à réaliser la photocopie d'un certain nombre de pages au format A4 d'extraits d'œuvres musicales imprimées, et ce, par élève régulièrement inscrit et par an.

En contrepartie de cette utilisation, l'établissement concerné verse à la SEAM un montant par élève inscrit défini selon des tranches, en fonction du nombre de pages reprographiées utilisées par élèves et par an.

La convention est conclue pour une durée venant à expiration le 31 juillet suivant sa signature. Elle est reconductible pour des périodes de deux années, sauf dénonciation formelle six mois avant l'échéance de chaque période par lettre recommandée avec accusé de réception.

La SEAM adresse à l'établissement des timbres qui doivent être apposés sur chaque copie.

Dans ce contexte, et afin de permettre le bon fonctionnement de l'école de musique municipale ainsi que la qualité des enseignements fournis, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération à conclure avec la SEAM.

Eu égard aux besoins de l'école de musique municipale, il est proposé de choisir la tranche 2, permettant la photocopie de 11 à 15 pages par an et par élève inscrite, au tarif de 4,80 € HT par élève et par an. La dépense annuelle s'élèvera ainsi à environ 2 000 € HT.

Vu Le code général des collectivités territoriales,
Vu L'avis de la commission culture, patrimoine et artisanat en date du 13 février 2024,

J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée

Article 1 : D'approuver la convention avec la SAEM jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention visée à l'article 1^{er} ainsi que tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Date de convocation :

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Publiée le 26/02/2024

*Le secrétaire
de séance*

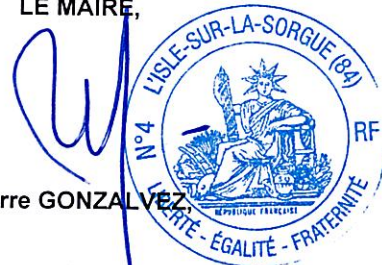


Denis Serre

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.